

Obligations

À propos de l'entrée en vigueur des Livres 1 et 5 du Code civil

J'ose croire que cela ne vous aura pas échappé : le Moniteur belge du 1^{er} juillet dernier a publié deux lois du 28 avril 2022 portant, l'une le livre 1^{er} « Dispositions générales » et l'autre le livre 5 « Les obligations » du Code civil. Ces deux législations contiennent la même disposition quant à leur entrée en vigueur qui interviendra « le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge »¹. Un rapide calcul : le 1^{er} janvier 2023 sera bien la date d'entrée en vigueur des deux *corpus* législatifs en question.

Dans les deux cas, le législateur prévoit que les dispositions promulguées « s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il n'y a donc aucun doute : les contrats conclus ou les actes juridiques unilatéraux accomplis à partir du 1^{er} janvier 2023 seront soumis aux nouvelles dispositions promulguées. Il en va de même pour les faits juridiques, en ce compris les quasi-contrats, survenus à partir de la même échéance. Jusque-là, convenons-en : rien de bien bouleversant !

Les choses se compliquent toutefois à la lecture des autres dispositions transitoires², selon lesquelles :

« Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables :
1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le législateur a donc la volonté de déroger aux règles ordinaires du droit transitoire en vertu desquelles il est généralement admis que la loi nouvelle s'applique aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure³.

Vous l'aurez compris : les dispositions de l'ancien Code civil (Articles 1101 & suivants) ne sont pas sur le point de disparaître du radar des juristes⁴. Pour s'en convaincre, il suffit d'envisager toutes les possibilités légales ou conventionnelles de prorogation, de renouvellement ou encore de reconduction d'un contrat qui maintiendraient l'application de ces dispositions.

Comme les dispositions commentées ci-dessus l'autorisent, les praticiens sont cependant invités à envisager la possibilité ou l'opportunité de convenir d'un « accord contraire » qui aurait pour objectif de prévoir l'application immédiate des dispositions des livres 1 et 5 du Code civil aux contrats qui les concernent. On ne peut en effet pas

¹ Article 3 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil et Article 64 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil.

² Article 3, alinéa 2 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil et Article 64, alinéa 2 de la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil.

³ Cass., 2 janvier 2017, S.15,0018F, avec les conclusions de M. l'avocat général Genicot. L'article 1.2, alinéa 2 du Code civil confirme d'ailleurs cette solution de principe.

⁴ Précisons toutefois que le commentaire des articles de la proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil énonce : On observera enfin que, toutes les fois que les dispositions antérieures demeurent applicables, rien n'empêche la jurisprudence de tenir compte des dispositions nouvelles pour trancher les questions qui demeureraient controversées sous l'empire de la loi ancienne » (Doc. Ch., 2021-2022, n°1806/1, p. 297).

exclure, par exemple, que les parties contractantes souhaitent convenir de l'application à leurs rapports contractuels du mécanisme de l'imprévision.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*